

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°2006-04-0042

ANNEXE 1 : REGLEMENT DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN FINANCIER A L'AMELIORATION DE LA VOIRIE COMMUNALE - PROGRAMME 2007-2015

I - Bénéficiaires :

71 communes ayant une charge égale ou supérieure à 10 mètres linéaires de voirie par habitant (cf. annexe 2).

II - Opérations subventionnables :

Opérations d'amélioration des voies communales sur le domaine public (article L.141-1 du code de la voirie routière) sur la base du linéaire calculé au titre de la DGF 2005.

III- Durée :

- 8 ans, soit 2 fois 4 ans
- prorogation d'1 an maximum pour réaliser et solder les travaux subventionnés pour chaque période de 4 ans
- transmission par la commune avant la fin du second semestre de l'année N+4 et de l'année N+8 d'un bilan d'exécution des travaux inscrits sur chaque période de 4 ans. Ce bilan doit faire apparaître les voies concernées, le montant de subvention attribuée, le nombre de mètres linéaires proposé, le coût et le nombre de ml réellement exécuté, les subventions perçues et les difficultés éventuelles rencontrées pour la réalisation des travaux de voirie.

IV - Modalités d'attribution du soutien :

A -Taux de subvention :

Le calcul du **taux définitif de subvention** se fait en trois temps :

1°) En fonction du mètre linéaire de voirie par habitant, un taux moyen de subvention est défini par catégorie de communes dont le linéaire de voirie est compris entre :

- 10 et 15 ml/habitant : 30% ;
- 15 et 20 ml/habitant : 50% ;
- 20 et 30 ml/habitant : 60% ;
- 30 et 40 ml/habitant : 70% ;
- 40 et 50 ml/habitant : 75% ;
- égal ou supérieur à 50 ml/habitant : 80% ;

2°) Ce taux moyen est modulé en fonction de l'effort fiscal communal (*Produits Préfecture 2005 – Base DGF 2005*) de la manière suivante :

- effort fiscal communal inférieur à 0,500000 = 0,8
- effort fiscal communal compris entre 0,500001 et 0,700000 = 0,9
- effort fiscal communal compris entre 0,700001 et 1,000000 = 1,00
- effort fiscal communal supérieur à 1,000001 = 1,10

3°) Le taux définitif de subvention retenu correspond au taux moyen modulé, bonifié de 20 points et minoré en fonction du critère d'équité territoriale.

Les communes dont le potentiel fiscal par habitant se situe au dessus de la moyenne départementale ont leur taux de subvention minoré de 5 à 25 points, tel que défini dans le tableau ci-dessous (cf. liste des communes concernées en annexe n°3 de la délibération).

Potentiel fiscal par habitant	de 1 à 2 fois la moyenne départementale	> de 2 à 3 fois la moyenne départementale	> de 3 à 4 fois la moyenne départementale	>4 à 5 fois la moyenne départementale	> à 5 fois la moyenne départementale
Pénalité (en point de subvention)	- 5 points	- 10 points	- 15 points	- 20 points	- 25 points

Le taux de subvention définitif des 71 communes varie entre un taux plancher porté à 50% et un taux plafond porté à 90%.

4°) Une révision du taux de subvention interviendra à mi-parcours, soit au bout de quatre ans, afin de prendre en compte l'augmentation éventuelle du coût des travaux de voirie.

B - Montant de dépense subventionnable :

- Principes (cf. annexe 2 bis) :

- Définition d'un prix forfaitaire du mètre linéaire de voirie de 11 € HT ;
- Plafonnement du taux de subvention à 90% :
- Intervention sur 50% du linéaire de voirie les 4 premières années et sur les 50% restants les 4 années suivantes.

- Méthode de calcul :

Le **montant du plafond de travaux recevables** pour chaque commune est calculé comme suit pour toute la durée de la convention :

= Prix forfaitaire du ml X linéaire total de voirie communale (*Base DGF 2005*) X taux définitif de subvention après plafonnement

soit 11 € HT X linéaire total de voirie communale (*Base DGF 2005*) X taux définitif de subvention après plafonnement

C - Cumul financement :

- aucun autre financement départemental
- le contrat passé entre la commune et le Département peut être complémentaire à toute autre participation publique dans la limite de 90% du coût de l'opération, 10% devant être à la charge de la commune.

D - Versement de la subvention :

- Le versement de la subvention pourra intervenir comme suit :
 - 1er acompte minimum de 50% du montant de la subvention sur présentation des pièces justificatives (factures et demande de versement de la subvention dûment signée par le receveur municipal) ;
 - le solde à l'achèvement des travaux et au vu des pièces justificatives énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que de l'attestation d'achèvement des travaux ou PV de réception de travaux.

V – Composition du dossier de demande de subvention :

Pour la convention sur 8 ans :

- Recensement de la voirie communale faisant apparaître la dénomination et la longueur totale pour chaque voie.
- Délibération de la commune sollicitant la convention d'aide financière pour l'amélioration de la voirie communale

Pour chaque tranche annuelle de travaux :

- La délibération du Conseil municipal sollicitant l'aide financière du Département pour les travaux relatifs à la tranche concernée dans le cadre de l'amélioration de la voirie communale ;
- les voies concernées ;
- la nature des travaux envisagés,
- les mètres linéaires concernés ;
- le plan de localisation et photographies des voies
- le coût estimatif des travaux (devis détaillé).

VI – Réalisation des travaux :

Les travaux peuvent débuter à compter de la date d'approbation de chaque tranche annuelle par la Commission permanente.